

DiCP

DIRECTION DES IMPÔTS ET
DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES
FA'ATERERA'A TITAU TUTE

LES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES ET ORGANISMES DE RETRAITE EN MATIÈRE DE CST

SUR LES TRAITEMENTS,
SALAIRES, PENSIONS,
RENTES VIAGÈRES ET
INDEMNITÉS DIVERSES



LE CIVISME FISCAL
NOTRE INTÉRÊT À TOUS

www.impot-polynesie.gov.pf

1 LA CST SUR LES REVENUS SALARIÉS OU DE RETRAITE FAIT L'OBJET D'UN PRÉCOMPTE DE LA PART DES EMPLOYEURS OU ORGANISMES DE RETRAITE OU DE PROTECTION SOCIALE

Toutes les personnes physiques domiciliées⁽¹⁾ en Polynésie française sont assujetties à la Contribution de Solidarité Territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses (CST-S) dès lors qu'elles bénéficient de :

- **revenus salariés**
(traitements, salaires, soldes, indemnités, primes...)
- **revenus de remplacement**
(pensions, retraites, rentes)

Les employeurs et les organismes de retraite ou de protection sociale ont l'obligation de précompter, c'est-à-dire de prélever à la source sur les revenus concernés, le montant de la CST-S due par chaque bénéficiaire des revenus qu'ils sont appelés à verser. La CST-S ainsi prélevée sur les revenus doit être reversée à la Polynésie française dans les conditions définies au chapitre 3 .

(1) sont considérées comme domiciliées en Polynésie française les personnes :

- *qui ont en Polynésie française leur foyer ou le lieu de leur séjour principal*
- *qui exercent en Polynésie française une activité professionnelle.*



ATTENTION

Les bénéficiaires de revenus de source métropolitaine ou étrangère résidant en Polynésie française sont personnellement responsables des formalités déclaratives et de paiement de la CST-S, sauf si le débiteur des revenus s'engage formellement auprès de l'administration à les accomplir. En cas de perception de revenus de sources multiples, un dépliant d'information spécifique « La CST-Multi-revenus vous concerne » est disponible sur le site Internet www.impot-polynesie.gov.pf de la DICP ou sur simple demande.

2

COMMENT SE CALCULE LA CST-S SUR LES REVENUS QUI EN SONT PASSIBLES ?

• Les revenus taxables à la CST-S :

La CST-S est calculée sur le montant brut des traitements, salaires, indemnités diverses et avantages en nature, soldes, pensions, rentes, allocations taxables, quels que soient leurs modes de calcul et de versement, leur dénomination et leur forme.

Le revenu imposable comprend aussi bien les sommes fixes que les commissions sur ventes, les participations aux bénéfices, les primes, gratifications, la part correspondant à l'application à toute rémunération d'un coefficient de majoration ou d'index de correction. Il comprend également les indemnités diverses et les avantages en nature tels qu'ils sont prévus dans l'assiette des cotisations sociales.

• Les exonérations :

- les prestations familiales, les allocations d'assistance, certaines pensions alimentaires et d'invalidité, les remboursements de frais professionnels ;
- les pensions alimentaires et les rentes (articles 205 à 211 et 276 du code civil) ;
- les indemnités, prestations et rentes versées au titre d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- les pensions servies en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre ;
- les rémunérations versées aux associés uniques et gérants majoritaires de sociétés soumises à l'impôt sur les transactions et n'ayant pas le statut de salariés ;
- les dommages et intérêts pour rupture abusive ou injustifiée du contrat de travail et toute indemnité destinée à compenser un préjudice moral ou professionnel, distinct du préjudice financier résultant de la perte des rémunérations, versés en exécution : soit d'une décision de justice, soit d'un protocole transactionnel destiné à régler le litige né du licenciement, à condition que ce protocole soit conforme aux dispositions de l'article 2044 du code civil et qu'à la date où il a été conclu, le salarié ne se trouvait plus sous la direction et le contrôle de l'employeur ;
- la fraction de la prime ou indemnité de départ volontaire correspondant à la réparation d'un préjudice, d'ordre moral ou professionnel, distinct du préjudice financier résultant de la perte des rémunérations ;
- sous certaines conditions, les sommes revenant aux salariés pour leur participation aux bénéfices et des sommes reçues au titre de l'intéressement.

LES TAUX APPLICABLES AUX FRACTIONS DE REVENUS :

la CST-S est calculée en appliquant aux montants taxables, les taux suivants :

Taux	Fraction de revenus
0,5 %	à la fraction de revenus qui n'excède pas 150 000 F CFP
3 %	à la fraction de revenus compris entre 150 001 et 250 000 F CFP
5 %	à la fraction de revenus compris entre 250 001 et 400 000 F CFP
9 %	à la fraction de revenus compris entre 400 001 et 700 000 F CFP
11 %	à la fraction de revenus compris entre 700 001 et 1 000 000 de F CFP
15 %	à la fraction de revenus compris entre 1 000 001 et 1 250 000 de F CFP
18 %	à la fraction de revenus compris entre 1 250 001 et 1 500 000 de F CFP
21 %	à la fraction de revenus compris entre 1 500 001 et 1 750 000 de F CFP
24 %	à la fraction de revenus compris entre 1 750 001 et 2 000 000 de F CFP
26 %	à la fraction de revenus compris entre 2 000 001 et 2 500 000 de F CFP
28 %	à la fraction de revenus supérieurs à 2 500 000 de F CFP

Lorsque le montant de la contribution est inférieur à 750 F CFP, soit pour tout revenu inférieur à 150 000 F CFP, elle n'est pas précomptée sur le salaire ou le revenu de remplacement.

UN EXEMPLE DE CALCUL DE LA CST-S :

Un salaire ou revenu de remplacement égal à 367 000 F CFP :

1 ^{ère} tranche : 150 000 F CFP x 0.5 %	= 750 F CFP
2 ^{ème} tranche : 100 000 F CFP x 3 %	= 3 000 F CFP
3 ^{ème} tranche : 117 000 F CFP x 5 %	= 5 850 F CFP

TOTAL CST due = 9 600 F CFP

3 LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET DE PAIEMENT DE LA CST-S POUR LES ENTREPRISES ET ORGANISMES DE RETRAITE : UNE DÉCLARATION ACCOMPAGNÉE D'UNE ANNEXE NOMINATIVE

Où et quand déposer la déclaration de CST-S accompagnée de l'annexe nominative des bénéficiaires de revenus ?

• **La déclaration récapitulative de CST-S doit être accompagnée du paiement :**

- Les employeurs et organismes de retraite ou de protection sociale doivent déclarer et reverser mensuellement la CST-S auprès de la recette des impôts de la DICP. La déclaration doit être déposée, accompagnée du règlement correspondant, au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement des sommes taxables. Les imprimés déclaratifs sont adressés à chaque période de déclaration par la DICP. Ils peuvent également être retirés ou téléchargés sur son site internet www.impot-polynesie.gov.pf.

- La recette des impôts de la DICP est située au 1er étage du bâtiment administratif A2, 11 rue du commandant Destremau.

• **La déclaration récapitulative de CST-S doit être accompagnée d'une annexe nominative :**

- La déclaration de CST-S doit être accompagnée d'une annexe indiquant les noms et prénoms des personnes bénéficiaires des revenus, leur date et lieu de naissance, leurs fonctions, le montant et la nature des revenus imposables et exonérés au titre de la période déclarée.

- Cette annexe concerne également les personnes bénéficiaires de revenus inférieurs à 150 000 F CFP pour lesquels aucun précompte de CST n'est à effectuer.

• **La déclaration et l'annexe nominative sont communicables à l'administration sur support numérique :**

- Les déclarations de CST-S peuvent être déposées à la DICP sur support papier ou sur support numérique non-modifiable (disque CD ou DVD non-réinscriptible clôturé).

- Les fichiers numériques doivent être au format .txt et répondre aux caractéristiques fixées dans une note d'information disponible auprès des guichets de la DICP, sur simple demande ou téléchargeable sur le site internet : www.impot-polynesie.gov.pf.

- La déclaration de CST-S peut également être déposée en ayant recours au service en ligne 'O'ini accessible sur le site internet de la DICP. Les entreprises qui ont opté pour la télédéclaration déposent en une seule fois, en version papier, leur annexes mensuelles ou trimestrielles de l'année civile au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.

Vous pouvez opter pour le dépôt trimestriel de la déclaration et annexe nominative dans un cas spécifique :

celui où le montant annuel des prélèvements globaux effectués au titre de l'année est égal ou inférieur à 240 000 F CFP. Dans ce cas, la déclaration doit être déposée, accompagnée du règlement correspondant, au plus tard le 15 du mois qui suit la période au titre de laquelle la CST-S est due.

Dans le cas où vous versez exclusivement des revenus inférieurs à 150 000 F CFP

il est possible d'être dispensé du dépôt d'une déclaration mensuelle. Dans ce cas cependant, les entreprises doivent en faire la demande expresse à la DICP. La dispense de déclaration prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la DICP a reçu la demande. L'entreprise reste par ailleurs tenue de signaler à l'administration tout changement dans cette situation et notamment son assujettissement à la CST-S au titre d'une période postérieure.

4 POUR TOUTE RÉCLAMATION À FORMULER

Toute réclamation relative à la CST-S, qu'elle concerne le mode de détermination ou de calcul de la CST-S ou les modalités de sa déclaration ou de son règlement, doit être adressée à la DICP dont les coordonnées sont les suivantes.

**DIRECTION DES IMPÔTS
ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES**

11, rue du commandant Destremau
Bât A1-A2 & Site de Vaïami
BP 80 – 98713 Papeete

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30
et sur rendez-vous l'après-midi

Tél : 40 46 13 13
www.impot-polynesie.gov.pf



Consultez votre situation fiscale
en ligne avec : www.mesimpots.gov.pf